

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-21x-00124 Référence de la demande : n°2021-00124-011-001

Dénomination du projet : Capture exposition Mulettes FNE NA

Lieu des opérations : -Région(s) : Nouvelle-Aquitaine,

Bénéficiaires : FNE Nouvelle Aquitaine

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Pétitionnaire : FNE Nouvelle Aquitaine, pour le compte des associations Charente nature, Nature environnement 17, Agir pour la biodiversité, Deux-Sèvres Nature environnement, Vienne nature, Cistude nature et Limousin Nature Environnement.

Espèces protégées listées dans le CERFA :

Au total, 3 espèces de mollusque bivalves sont listées au CERFA : grande mulette, mulette épaisse et mulette perlière.

**Nature des opérations**

Ce projet comprend deux types d'actions distincts :

1. un premier qui vise à améliorer la connaissance et à sensibiliser le grand public sur le caractère patrimonial de ces espèces, leur rareté, leur sensibilité aux pressions d'origine anthropique et leur risque d'extinction. Il comprend à ce titre :

- la capture temporaire d'individus vivants;
- la collecte, l'utilisation et le transport d'individus morts;
- le prélèvement pour analyse génétique d'espèces du genre *Unio*.

2. un second qui consiste à mener des opérations de sauvetage lors d'assèchement de cours d'eau ou de travaux.

Sachant que ces deux types d'action relèvent d'objectifs bien différents, le CNPN demande à ce qu'ils soient traités séparément.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Acquisition de connaissances et sensibilisation du grand public**

Au regard des risques d'extinction élevés des espèces listées au CERFA, le CNPN reconnaît tout l'intérêt des actions à but pédagogique ou scientifique telles que présentées dans le dossier. Il confirme également l'absence d'alternatives aux prospections et collectes d'individus sur le terrain, sauf à réaliser des analyses génétiques de type « ADN environnemental ».

Tel qu'indiqué dans le dossier, ces opérations seront menées avec la plus grande vigilance. Aux mesures de précautions envisagées, le CNPN recommande également de limiter le nombre d'opérateurs (ou de « visiteurs ») dans les cours d'eau à 2 ou 3 personnes uniquement, ceci afin de diminuer les risques de piétinement.

**Opérations de sauvetage lors d'assèchement de cours d'eau ou de travaux**

La réalisation d'opérations de sauvetage dans le cadre d'assèchement de cours d'eau paraît également opportune, bien qu'entachées d'un risque d'échec élevé. A noter qu'il serait intéressant de compléter ce type d'actions par un géo-référencement des zones de réimplantation des individus vivants et une évaluation de leur taux de survie.

En revanche, le CNPN constate que l'action consistant en la réalisation d'opérations de sauvetage dans le cas de « travaux » entre dans un contexte bien différent, pour lequel il convient au préalable d'en vérifier la pertinence au cas par cas. En effet, le code de l'environnement impose, avant toute chose, de rechercher une alternative à l'altération du fond du lit des cours d'eau, et ce, tant au titre de la protection de la Nature (en cas de présence d'espèces protégées) qu'au titre de la loi sur l'eau. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique que les travaux peuvent être envisagés et que des mesures ERC et d'accompagnement telles que le sauvetage et le déplacement de populations d'espèces protégées peuvent être envisagées. Le tout complété de mesures de suivi. Aussi, le CNPN considère que cette action ne peut faire l'objet d'une demande générale, indépendante de l'instruction des projets au cas par cas.

**En conclusion**

Le CNPN émet un avis favorable aux actions d'acquisition de connaissance, de sensibilisation du grand public et de sauvetage des individus en cas d'assèchement des cours d'eau, sous réserve d'application des recommandations effectuées ci-dessus.

En revanche, le CNPN émet un avis défavorable à l'action consistant à mener des opérations de sauvetage lors de travaux, celle-ci relevant d'un contexte distinct et devant faire l'objet d'une instruction au cas par cas.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [  ]Favorable sous conditions [  ]Défavorable [  ]

Fait le : 11/05/2021

Signature :

